



Association
Henri Capitant

12, place du Panthéon
75005 – Paris
contact@henricapitant.org

Journées Coréennes

8-12 juin 2020
Séoul

L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Questionnaire relatif au thème n°3

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Soo-Gon Park

Professeur à l'université de Kyunghee

paindoris@khu.ac.kr; paindoris@hanmail.net

De nombreux auteurs s'accordent pour dire que nous sommes entrés dans l'ère de l'intelligence artificielle (I.A.) toutefois, la notion d'I.A. n'est, à l'heure actuelle, toujours pas clairement définie. Selon un auteur américain, John McCarthy, l'I.A. s'entend comme « la construction de programmes informatiques qui s'adonnent à des tâches qui sont, pour l'instant, accomplies de façon plus satisfaisante par des êtres humains, car elles demandent des processus mentaux de haut niveau tels que : l'apprentissage perceptuel, l'organisation de la mémoire et le raisonnement critique ». On peut donc pour l'instant inclure dans l'enveloppe de l'I.A. tous les systèmes informatiques qui ambitionnent de procéder, de manière comparable à une intelligence humaine, aux fonctions de percevoir, de traiter des données, et ensuite de prendre une décision avec ou sans une certaine autonomie.

Le régime de responsabilité pour le fait des choses dotées d'une I.A. va subir l'influence et évoluer en fonction des progrès de l'I.A. En effet, la question de la responsabilité civile pour les dommages causés au cours de l'exploitation d'un objet pourvu d'une I.A. va gagner en importance au fur et à mesure des évolutions technologiques de l'I.A. Parmi les questions qui peuvent se poser en cette matière, la désignation d'un responsable relève d'une des questions fondamentales qu'il convient d'adresser. Toutefois, étant donné que les conditions de la responsabilité peuvent varier selon le degré d'avancée de l'IA, il est nécessaire de traiter la question en distinguant le niveau de développement technique de l'I.A. faible de celui de l'I.A. forte. En effet, nombres des régimes actuels semblent tout à fait applicables, ou, à tout le moins, peuvent servir de modèle pour les cas d'I.A. faible, c'est-à-dire, tant que l'objet disposant d'une I.A. reste sous contrôle. Cela s'explique du fait que l'on peut prévoir, dans certaine mesure, le fonctionnement de l'I.A. faible.

1. I.A. faible et responsabilité civile

S'agissant de la responsabilité applicable en cas d'I.A. faible dont l'exploitation est constatée à l'heure actuelle dans l'exemple des voitures intelligentes, il conviendra d'envisager d'abord le régime de la responsabilité délictuelle de droit commun. Puis, par ailleurs, les régimes respectifs de la responsabilité du gardien des choses, de la responsabilité du fait des produits, de l'indemnisation des dommages causés par les automobiles dotées d'I.A et de la responsabilité délictuelle conjointe devront également être envisagés.

(1) Responsabilité délictuelle de droit commun

Dans le cas d'une I.A. faible à l'exemple de celle utilisée dans les voitures intelligentes qui sont actuellement mises en circulation dans certains pays, l'application de la responsabilité délictuelle de droit commun doit être prioritaire, sauf en cas de loi spéciale. Il s'agit d'appliquer

le régime de la responsabilité pour faute. Le propriétaire ou l'utilisateur qui n'a pas commis de faute n'est pas susceptible d'être poursuivi sur ce fondement.

- Compte tenu des conditions de cette responsabilité dans votre pays, ce régime peut-il être efficace pour la protection d'une victime des accidents causés par un mauvais fonctionnement des voitures intelligentes, surtout celles dotées de l'autonomie de niveau 3 ou de niveau plus élevé (A ce niveau, le conducteur délègue en tout ou partie la conduite de la voiture à un système autonome et il ne possède plus le contrôle de sa voiture)?

(2) Responsabilités du gardien

2.1. On est normalement responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. La responsabilité du gardien entraîne une responsabilité sans faute. C'est la raison pour laquelle le régime de responsabilité du fait des choses peut paraître comme étant le régime le plus adapté au fait d'une chose dotée de l'I.A.

- Y a-t-il dans votre pays des régimes spécifiques concernant la responsabilité du gardien des choses ?

- Quelles sont les conditions de cette responsabilité? Les logiciels ou l'IA peuvent-ils être inclus dans la notion ou le concept de chose compris dans ce régime de responsabilité?

2.2. Les voitures autonomes qui sont actuellement testées sur les voies publiques sont équipées d'un système qui a la capacité de conduire soi-même sans le contrôle actif ou l'intervention d'un être humain.

- Pour le cas de ce genre de voiture autonome, qui, de l'utilisateur, du conducteur ou du propriétaire, peut être considéré comme le gardien d'une chose disposant d'une I.A. faible?

- La difficulté d'identifier le gardien de la chose dotée d'I.A. peut conduire à s'interroger sur la pertinence d'un fractionnement de la garde. Faut-il faire la distinction entre la garde de structure et la garde de comportement, comme certains auteurs français le préconisent? Ou bien, serait-il préférable de distinguer entre les responsables primaires et secondaires pour indemniser la victime?

(3) Responsabilité du fait des produits

3.1. Le fabricant est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. Il s'agit normalement d'une responsabilité sans faute.

- Y a-t-il dans votre pays des régimes concernant la responsabilité objective pour le fait des

produits?

3.2. Dans la plupart des pays, un produit doit être un bien meuble pour que le régime soit mise en œuvre.

- Importe-t-il que le produit soit la partie composante ou non ?

- Dans votre pays, les logiciels ou l'I.A. peuvent-ils être traités comme un produit? Peuvent-ils être considérés comme étant une chose ?

3.3. Pour que le régime soit applicable, il faut qu'il y ait un défaut du produit. La défectuosité d'un produit est également susceptible d'être reconnue en cas d'absence d'information suffisante sur sa dangerosité même. Mais, considérant qu'aucun système informatique ne peut échapper au phénomène des bogues qui peuvent entraîner un dysfonctionnement du système, il paraît légitime, dans cette perspective, de poser les questions suivantes :

- Comment définir la notion de défaut de tels produits (de manière générale ou limitative)? Y a-t-il dans votre pays des dispositions concernant une présomption de dommages ou du lien de causalité en la matière? Ces règles sont-elles applicables en cas d'accident dû à l'utilisation d'une I.A. faible?

- Dans le cas de la voiture autonome, entre les différents acteurs tels que le programmeur du logiciel, le concepteur du système, ou le constructeur de la voiture, qui doit être considéré comme étant le fabricant? Est-ce qu'on peut admettre dans ces cas une limitation ou une exonération de la responsabilité au nom du risque de développement ?

(4) Loi sur l'indemnisation des dommages causés par les automobiles terrestres

4.1. Y a-t-il dans votre pays des lois ou des régimes spécifiques concernant la responsabilité des automobilistes? Si la réponse est positive, ces régimes sont-ils également applicables aux voitures autonomes?

4.2. Dans ce cas, une des difficultés est de savoir qui est le conducteur. La notion de conducteur n'est pas identique dans tous les pays, en particulier dans ceux où une loi spéciale est mise en œuvre en la matière. Dans cette perspective, les questions suivantes peuvent être posées :

- Qui doit être considéré comme étant le conducteur dans le cas de voiture à délégation partielle ou totale de conduite? Dans la même hypothèse, qui possède les bénéfices d'exploitation de la conduite?

4.3. En effet, s'agissant des voitures dotées d'une autonomie de niveau 3, la conduite est assurée par le système, même si le conducteur peut superviser la conduite et reprendre le contrôle en cas de besoin.

- Dans ce cas, le gardien ou le propriétaire de la voiture peut-il être tenu responsable d'un accident en tant que conducteur, même si sa cause est imputable aux erreurs dans la décision prise par un logiciel ou une I.A.? À cet égard, y a-t-il des lacunes du droit dans votre pays?

(5) Responsabilité délictuelle conjointe

En cas de pluralité des faits générateurs, la responsabilité de plusieurs auteurs peut être reconnue et ces derniers sont susceptibles d'être condamnés solidairement.

- Y-a-t-il dans votre pays des dispositions engageant une responsabilité délictuelle conjointe? Si la réponse est positive, quelles sont les conditions et les effets de cette responsabilité?

- En cas d'accident causé lors de l'utilisation d'une I.A. faible installée dans un véhicule autonome, différents acteurs tels que les concepteurs du programme informatique, les utilisateurs du véhicule, le constructeur du véhicule autonomes, etc., peuvent-ils être poursuivis sur le fondement de la responsabilité conjointe? Dans ce cas, sont-ils responsables *in solidum* envers la victime?

(6) Indemnisation par une assurance ou un fonds

Pour le cas où la responsabilité d'un des concepteurs, des programmeurs, des utilisateurs ou des propriétaires d'un véhicule doté de l'I.A. est engagée et qu'il est déclaré débiteur définitif de l'indemnisation au titre des dommages causés par le fait d'une I.A. faible, cette responsabilité peut paraître excessive ou lourde pour la personne condamnée. Dans cette perspective, y a-t-il lieu d'introduire un système d'indemnisation par une assurance ou un fonds en cas d'accident causé par l'utilisation de l'I.A.? Qui devrait être assujetti à souscrire à une telle assurance?

2. Intelligence artificielle forte et responsabilité civile

Certains auteurs anticipent l'avènement d'une I.A. forte dans un proche avenir. Ce qui distinguerait l'I.A. faible de l'I.A. forte serait, notamment, la capacité de cette dernière à éprouver une conscience de soi ainsi que sa capacité à travailler de façon tout à fait autonome. Dans ce cas, la question de l'application du régime existant de la responsabilité civile ainsi que celle de l'opportunité de créer un nouveau régime de responsabilité propre à l'objet doté d'une I.A. forte doit être posé. On pourra à cette fin envisager la reconnaissance d'une personnalité juridique à une I.A. forte, d'une part, et l'application à cette nouvelle entité du régime actuel par analogie, d'autre part.

(1) Reconnaissance d'une personnalité juridique à une I.A. forte

Certains auteurs insistent sur la nécessité de reconnaître une personnalité juridique à une I.A. forte. En effet, la reconnaissance d'une telle personnalité semble pouvoir se justifier si l'on constate un besoin social. Les partisans de cette solution mettent l'accent sur l'indépendance ou l'autonomie éventuelle d'un objet disposant d'une I.A. forte pour l'instauration d'une telle personnalité.

- Y a-t-il des discussions à ce sujet dans votre pays?
- Selon vous, quelles pourraient être les incidences de l'attribution de la personnalité juridique à une I.A.?
- La reconnaissance d'une telle personnalité offrirait-elle des solutions satisfaisantes d'un point de vue pratique?

(2) Application du régime actuel par analogie sans accorder la personnalité juridique à une I.A. forte

1) Responsabilités du fait des préposés

1.1. Certains auteurs proposent, pour instaurer un régime propre à l'I.A. forte, de s'inspirer du régime de la responsabilité du commettant du fait de son préposé. Or, la mise en œuvre de cette responsabilité implique la caractérisation d'un lien de préposition, ce qui soulève les questions suivantes :

- Quelle est la notion de lien de préposition retenue dans votre pays? Est-elle assimilable à un rapport de subordination? La relation entre l'I.A. et son utilisateur ou son fabricant peut-elle relever du lien de préposition entendu comme une forme de subordination qui permet de donner des instructions à l'I.A. et de la contrôler? : Est-ce qu'une I.A. peut être qualifiée de préposée?

1.2. On peut également envisager la situation dans laquelle une I.A. forte agirait hors des fonctions pour lesquelles elle était employée, sans avoir obtenu d'autorisation d'agir et à des fins étrangères à sa vocation principale.

- L'utilisateur de l'I.A. forte pourrait-il se prévaloir de cette situation pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité. Est-ce que le dévoiement des fonctions pourrait qualifier des faits imputés à l'I.A.?

1.3. La mise en œuvre de cette responsabilité exige selon les pays une faute commise par le

préposé.

- Comment concevoir la notion d'une faute imputable à l'I.A.? Est-ce qu'un simple acte dommageable imputable à l'I.A. suffirait à engager la responsabilité de son utilisateur?

2) Responsabilités des parents

2.1. Certains auteurs proposent de régir la question de la responsabilité pour le fait d'une I.A forte en s'inspirant du régime applicable aux faits des enfants. A supposer que l'I.A. est assimilée à un enfant, les questions suivantes peuvent être posées :

- Quelle serait la nature de ce régime? Suffirait-il que l'I.A. ait commis un acte dommageable pour que cette responsabilité soit mise en œuvre? L'exigence de l'imputabilité devrait-elle être supprimée?

2.2. Cette responsabilité se base non sur la qualité de gardien mais sur l'autorité parentale qui est liée à l'éducation des enfants. Dans cette perspective un tel mécanisme semble très favorable à l'indemnisation des victimes.

- Pourrait-on établir un rattachement similaire dans le rapport de l'I.A. et son utilisateur?
- Quelles seraient les limites ou les obstacles qui empêcheraient l'application par analogie de ce régime de responsabilité?

3) Responsabilités du fait des animaux

Pour accorder un statut spécifique à l'I.A., certains auteurs essaient d'assimiler celle-ci à un animal, du fait que ce dernier est un être doué d'une certaine autonomie et du fait de la possible similarité du rapport d'autorité du maître sur son animal et sa capacité à se faire obéir et à contrôler cet animal. Même si la responsabilité du fait des animaux relève d'une responsabilité fondée sur l'obligation de garde, la notion de garde des animaux n'est pas identique à celle de garde des choses.

- Est-ce que l'adoption d'un régime spécial de responsabilité du fait de l'I.A. s'inspirant de celui des animaux serait à même d'offrir une solution appropriée?
- Quelles seraient les limites ou les obstacles qui empêcheraient l'application par analogie de ce régime de responsabilité?